

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AULNAY ENERGIE SERVICES**

10, allée Bienvenue  
Immeuble Horizon 1  
CEDEX  
93160 Noisy-le-Grand

Code AIOT : 0006506350

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement AULNAY ENERGIE SERVICES implanté 5 RUE DU DOCTEUR FLEMING 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à l'application du plan pluriannuel de contrôle.  
Elle a porté sur la vérification sur la gestion des eaux de process et de lavage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AULNAY ENERGIE SERVICES
- 5 RUE DU DOCTEUR FLEMING 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006506350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie du Gros Saule est exploitée depuis 1976 par la société Aulnay Energie Services (AES), filiale du groupe Coriance. Elle est implantée dans une zone très urbanisée (premières habitations

situées à moins de 50 mètres), à proximité du parc départemental du Sausset. La chaufferie assure la production d'eau chaude pour environ 4500 logements.

La chaufferie est équipée de 3 chaudières :

- 1 chaudière gaz, changée en 2009, de puissance unitaire 6 MW (dite chaudière 1),
- 1 chaudière mixte gaz/fioul domestique de puissance unitaire 9 MW (dite chaudière 3),
- 1 chaudière d'appoint au fioul lourd, utilisée en secours, de puissance 9 MW (dite chaudière 4).

L'établissement était soumis à enregistrement pour ses installations de combustion (puissance totale 24 MW, rubrique 2910-A-1) et à déclaration pour son stockage de fioul (une cuve aérienne de fioul lourd de 520 m<sup>3</sup> et une cuve aérienne de fioul domestique (FOD) de 30 m<sup>3</sup>, rubrique 4734-2-c). L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/1976.

La dernière chaudière a été déconnectée électriquement ; les tuyauteries ont été déconnectées et dégazées . Elle n'est plus en fonctionnement. Idem pour la cuve de fioul lourd qui est désormais vide et déconnectée des installations.

De ce fait, le site relève aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (puissance totale de combustion : 15 MW) et est non classé au titre de la rubrique 4734.

La mise à l'arrêt définitif est projetée pour le début de l'année 2026. D'après l'exploitant, il est prévu de construire une place publique en remplacement du bâtiment actuel abritant la chaudière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9	Sans objet
2	Eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5	Sans objet
4	Eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.7	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à s'assurer que la rétention de la cuve de fioul domestique est bien étanche, et que, ni la cuve, ni la rétention, ne risquent d'être endommagées par la végétation. Il confirmera également à l'inspection que les eaux de process sont rejetées en sortie du site dans un réseau unitaire, rejoignant ensuite une station d'épuration.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les chaudières sont abritées dans un bâtiment fermé dont le sol est étanche et incombustible. En cas d'incendie dans le bâtiment, les eaux d'extinction rejoignent une rétention enterrée de grande capacité.</p> <p>L'exploitant a transmis un certificat d'entretien de séparateur hydrocarbures du 9 mars 2023 attestant du contrôle visuel et du bon fonctionnement de la vanne de barrage. Cette vanne peut être actionnée manuellement par l'exploitant en cas d'incendie pour retenir les eaux d'extinction et les empêcher d'atteindre le réseau communal.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Eaux de rejet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau d'eau chauffée à 90 °C fonctionne en circuit fermé. Des pertes d'eau dues aux failles d'étanchéité du réseau obligent l'exploitant à faire régulièrement l'appoint en eau adoucie.</p> <p>Le compteur d'eau potable (pour les sanitaires et le lavage des sols) et d'eau adoucie (pour circulation dans le réseau) sont relevés quotidiennement. Cela permet d'en déduire la quantité d'eau rejetée et d'identifier rapidement l'existence d'une fuite. L'exploitant a pu se rappeler, au regard des relevés de l'année 2023, qu'une fuite a eu lieu en début d'année sur le réseau. La consommation d'eau a doublé par rapport aux mois précédents, le temps de trouver la fuite et de la colmater.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Eaux de rejet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la</p>

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	30 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
e) Ces valeurs limites sont à respecter sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe.			
<b>Constats :</b>			
Les quelques eaux résiduaires de l'installation comprennent les eaux de lavage des sols, les eaux de purge, ainsi que les eaux issues de la régénération de l'adoucisseur.			
Celles-ci sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif avant passage dans un débourbeur/déshuileur. Le réseau de chauffage fonctionne en circuit fermé.			
Le dernier prélèvement d'eau s'est déroulé le 27/02/2023, en sortie du poste de relevage, à l'entrée du séparateur d'hydrocarbures. Toutes les mesures prescrites dans l'arrêté ministériel ont été réalisées et les résultats d'analyse sont conformes aux VLE.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
L'exploitant ne s'est pas renseigné sur le devenir des eaux sanitaires et résiduaires/de process à la sortie du site.			
Celles-ci sont évacuées par deux réseaux distincts à l'intérieur du site et rejoignent des réseaux d'assainissement communal. L'exploitant vérifiera que l'ensemble des eaux est ensuite traité dans une station d'épuration.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant			
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois			

#### N° 4 : Eaux de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets en nappe
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
<b>Constats :</b>
Les rejets d'eaux de process et les eaux de lavage des sols passent dans un débourbeur/déshuileur avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Aucune eau n'est rejetée dans une nappe souterraine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction ou déversements accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de

<p>réceptif, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b>  La cuve de fioul restante de 8,5 t est dans une rétention.  L'inspection a remarqué la présence de végétation à ce niveau (branches d'arbres).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apportera des justificatifs de l'étanchéité de la fosse de rétention du réservoir et vérifiera que la végétation présente à l'intérieur ne peut endommager la cuve.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Prévention de la pollution des eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des hydrocarbures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Bien que les chaudières fonctionnent aujourd'hui au gaz (sauf pénurie exceptionnelle), les eaux de process et les eaux de lavage sont au préalable traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement.</p> <p>Ce dispositif est entretenu chaque année (pompage, nettoyage, entretien des filtres). L'exploitant a présenté le dernier certificat d'entretien du séparateur du 9 mars 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>